

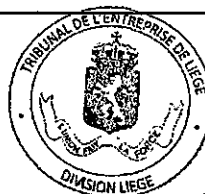


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20138822



12 NOV. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0413 199 511

Nom

(en entier) : **ACE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue de Renory 499 - 4031 Liège**

Objet de l'acte : Dépôt d'une reposition de scission partielle de l'organe administratif concernant la scission partielle silencieuse d'ACE SRL par acquisition par ACE Holding SRL conformément aux articles 12:8, 2° jo 12:59 - 12:73 du Code des Sociétés et Associations ("CSA"), signée le 6 novembre 2020

1. Explication préliminaire

ACE SRL et ACE Holding SRL ont l'intention de procéder à une scission partielle silencieuse, par laquelle une partie du patrimoine de ACE SRL (avec les droits et obligations qui l'accompagnent) sera transférée à ACE Holding SRL. En particulier, la participation détenue par ACE SRL dans Renory Investments Belgium SRL sera transférée de manière fiscalement neutre à ACE Holding SRL, qui détient déjà toutes les parts d' ACE SRL. Ce qui précède est une opération assimilée à une scission, conformément à l'article 12:8, 2° du CSA et sera ci-après dénommée la "Scission Partielle".

Dans ce contexte, l'organe administratif d'ACE SRL (en concertation avec l'organe administratif de ACE Holding SRL) expliquera au moyen de ce projet de scission partielle les conditions auxquelles il souhaite procéder à la Scission Partielle. Ce projet de scission partielle sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire d'ACE SRL conformément à l'article 12:67 du CSA.

L'organe d'administration d'ACE SRL déclare avoir pris connaissance de l'obligation légale que ce projet de scission soit déposé et publié au moins six semaines avant l'assemblée générale extraordinaire qui doit décider de la Scission Partielle au moyen d'un extrait du Moniteur belge, ou sous la forme d'une communication, contenant un lien hypertexte vers le site web de la société (article 12:59, dernier paragraphe du CSA).

La Scission Partielle, c'est-à-dire la scission de la participation détenue par ACE SRL dans Renory Investments Belgium SRL, est motivée par le fait qu'ACE SRL souhaite uniquement maintenir les activités opérationnelles et que ACE Holding SRL souhaite étendre ses activités en tant que société holding, car une structure d'entreprise dans laquelle la société opérationnelle détient des actions dans une société immobilière (Renory Investment Belgium SRL) n'est pas efficace en pratique.

Suite à une optimisation de la structure d'entreprise d'ACE Holding SRL, ACE Holding SRL souhaite développer une structure simplifiée dans laquelle les parts d'ACE SRL et de Renory Investments Belgium SRL sont détenues directement par elle. La détention de 100 % des parts de Renory Investments Belgium SRL n'est donc pas une activité essentielle de la société opérationnelle ACE SRL.

Comme ACE Holding SRL détient déjà 100% des parts d'ACE SRL et qu'ACE SRL détient à son tour 100% des parts de Renory Investment Belgium SRL, ACE Holding SRL pourra, à partir du moment où elle détient directement 100% des parts de Renory Investment Belgium SRL, prendre des décisions de façon plus simple et efficace qui tombent sous la compétence de l'assemblée générale d'une société.

2. Identification des sociétés concernées (article 12:59, 1° du CSA)

2. 1. Identification de la société à scinder

2. 1.1. Forme légale, forme juridique, dénomination

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ACE SRL a été constituée le 21 mai 1973 sous la forme juridique d'une société anonyme par acte notarié devant Albert Jeghers. L'incorporation a été publiée dans les annexes du Moniteur Belge du 2 juin 1973 sous le numéro 1665-1 ;

ci-après dénommée la "Société à Scinder".

2.1.2. Siège

Le siège de la Société à Scinder est établi Rue de Renory 499, 4031 Liège.

2.1.3. Objet

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Société à Scinder a l'objet suivant:

"La société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales intéressant notamment tous produits ou matières relevant directement ou indirectement du domaine des industries chimiques ou connexes et particulièrement de l'industrie de transformation de matières plastiques, ainsi que tous appareils, machines ou installations utilisés dans ces industries. L'objet comporte également l'étude, l'exploitation, rachat, la vente ou la concession de tous brevets ou licences concernant tous procédés ou inventions se rattachant directement ou indirectement aux industries en question.

La société pourra poursuivre la réalisation de cet objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers, comme représentant ou autrement, ou par l'entremise de tiers, conjointement ou en participation.

La société pourra exécuter toutes entreprises et se livrer à toutes activités industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser, développer ou faciliter la réalisation de celui-ci et notamment s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière dans toutes sociétés, entreprises ou opérations poursuivant un but identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité."

2.1.4. Gouvernance et représentation

La Société à Scinder est gérée par quatre (4) administrateurs:

- ACE Holding SRL représentée par Hendrik Jan ten Have;
- Patricia O'Connor;
- Guy Pinchard; en
- Régis Lamoline.

2.1.5. Registre des personnes morales

La Société à Scinder est inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro d'entreprise 0413.199.511.

2.1.6. Actionnaires

L'actionnaire unique de la Société à Scinder est ACE Holding SRL, qui détient 542 099 de l'actions, i.e. 100 %.

2.2. Identification de la société repreneuse

2.2.1. Forme légale, forme juridique, dénomination

ACE Holding SRL a été constituée le 25 mai 2020 sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte passé par le notaire Marc Sledsens, notaire associé, agissant au nom de Deckers notarissen SRL, ayant son siège à Stynenstraat 75 B, 2000 Anvers. L'incorporation a été publiée dans les annexes du Moniteur Belge du 28 mai 2020 sous le numéro 20323534;

ci-après dénommée la "Société Repreneuse".

2.2.2. Siège

Le siège de la Société Repreneuse est situé à Dascottelei 11, 2100 Deurne.

2.2.3. Objet

Conformément à l'article 5 de ses statuts, la Société Repreneuse a l'objet suivant (traduction libre):

"1. La construction, le développement et la gestion judicieuse des biens immobiliers; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers tels que, entre autres, le droit de bail et le droit de superficie, le financement par crédit-bail de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, le leasing, le lotissement, la subdivision, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers, l'achat et la vente, la location et le crédit-bail des biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement des biens immobiliers, ainsi que tout acte se rapportant directement ou indirectement à ces biens qui sont susceptibles de favoriser les revenus des biens mobiliers et immobiliers.

2. La constitution, le développement et la gestion prudente d'un patrimoine mobilier, toute opération portant sur des biens et droits mobiliers de toute nature, tels que toute sorte de matière première et de produit d'investissement matériel, ainsi que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de toute nature, de personnes morales et sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, à l'exclusion des opérations réservées aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement.

3. L'octroi de prêt et de crédit sous quelle forme que ce soit à des personnes morales, des entreprises ou des particuliers, dans ce cadre; elle peut effectuer toute opération commerciale et financière autre que celle légalement réservée aux banques de dépôts, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux entreprises de capitalisation.

4. Activités d'administration, de conseil et de gestion, y compris :

- le conseil aux entreprises et de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de conseils et d'assistance pratique aux entreprises en matière de relations publiques et de communication, la fourniture de conseils et d'une assistance aux entreprises et aux pouvoirs publics dans des domaines tels que la planification, l'organisation, l'efficacité et la supervision, la fourniture d'informations à la direction, le calcul des coûts et des avantages des mesures proposées en termes de planification, d'organisation et d'efficacité, la fourniture de conseils de gestion en général ;

- intervenir dans la gestion courante et représenter les sociétés, notamment en exerçant les mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur ;

- l'étude, l'organisation et le conseil en matière juridique, financière, commerciale, économique ou sociale, y compris tous les actes relatifs au conseil, à la documentation et à la publication sur la recherche et sur les problèmes juridiques, sociaux, économiques et financiers ;

- l'assistance aux entreprises dans le domaine du commerce, de l'industrie et de l'administration, le secrétariat, la domiciliation d'entreprises, la mise à disposition de bureaux, d'entrepôts et d'installations de production, la réalisation d'études préparatoires et le conseil en matière de gestion, de fonctionnement des entreprises, de législation économique, de marketing, d'exportation et d'importation, l'impression et la publication d'études, de rapports et l'assistance aux entreprises en cours de création ou de reprise, l'envoi et la réception de courrier et, plus généralement, tout ce qui peut être utile à la création, au fonctionnement et à la gestion des entreprises.

5. Donner ou organiser des cours et des formations, organiser des journées d'étude et des voyages d'étude, des activités de suivi et l'organisation d'activités promotionnelles.

6. La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute personne morale et société ou entreprise existante ou future, la promotion, la planification, la coordination du développement et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation. D'une manière générale, elle a pleine capacité juridique pour accomplir tous actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation, en tout ou en partie, de cet objet. En ce qui concerne tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou représentant. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres actifs, y compris le fonds de commerce, et elle peut se porter garante et se porter caution pour tous les prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous les tiers, à condition d'y avoir un intérêt. Tout cela tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.."

2.2.4. Gouvernance et représentation

La Société Repreneuse est gérée par un (1) administrateur : Standard Extrusion III B.V. représentée par Hendrik Jan ten Have

2.2.5. Registre des personnes morales

La Société Repreneuse est inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro d'entreprise 0747.633.042.

2.2.6. Actionnaires

L' actionnaire unique de la Société Repreneuse est Standard Extrusion III B.V., qui détient 2000 parts, i.e. 100 %.

3. La valorisation et le rapport d'échange (article 12:59, 2° CSA) et la répartition aux actionnaires de la Société à Scinder des actions de la Société Repreneuse ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (article 12:59, 10° CSA).

L'article 12:71, §2, 1° CSA stipule qu'aucune action ou part d'une société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou de parts de la société scindée détenues soit par cette société bénéficiaire elle-même soit par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société.

Les parts de la Société à Scinder sont détenues à 100 % par la Société Repreneuse. Sur la base de l'article 12:71, §2, 1° du CSA comme décrit ci-dessus, il n'y aura pas d'échange de parts de la Société Repreneuse contre des parts de la Société à Scinder, vu que la Société Repreneuse détient 100% des parts de la Société à Scinder comme indiqué ci-dessus. Comme il n'y aura pas d'échange de parts, il ne sera pas possible de notifier un rapport d'échange de parts ou de partager les parts de la Société Repreneuse entre les actionnaires de la Société à Scinder.

4. Les modalités de remise des actions ou parts de la Société Repreneuse (article 12:59, 3° du CSA)

Comme indiqué au point 3, il n'y aura pas d'échange de parts et, par conséquent, aucune part ne sera émise dans la Société Repreneuse.

5. Détermination pro fisco

Cette Scission Partielle correspond à la définition donnée à l'article 2, §1, 6°/1, g), 2) du CIR 92 : "L'opération juridique par laquelle une partie du patrimoine actif et passif d'une société est transférée, sans dissolution, à une autre société qui détient déjà toutes ses actions et autres titres avec droit de vote."

Comme la Société Repreneuse qui acquiert les actifs et passifs à scinder partiellement possède déjà toutes les parts de la Société à Scinder, aucun échange de parts n'aura lieu.

D'un point de vue fiscal, une opération assimilée à une scission (scission partielle) est considérée comme une opération en principe taxée (art. 210, § 1, 1°bis du CIR 92), en vertu de laquelle, si les conditions prévues à l'article 211, § 1, quatrième alinéa du CIR 92 sont remplies, le régime de neutralité fiscale doit être appliqué (art. 211, § 1, premier alinéa du CIR 92).

Étant donné que les actifs transférés à la suite de la Scission Partielle proposée ne sont que des actions, l'opération proposée ne relève pas du champ d'application de la TVA, étant donné qu'une cession d'actions n'est pas soumise à la TVA.

6. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:59, 4° CSA).

Comme indiqué au point 3, il n'y aura pas d'échange de parts et aucune part de la Société Repreneuse ne sera émise, de sorte que cette condition est sans objet.

7. La date à partir de laquelle les opérations de la Société à Scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Repreneuse, en ce qui concerne le pouvoir à scinder (article 12:59, 5° CSA)

À des fins comptables, les transactions de la Société à Scinder seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société Repreneuse à compter du 1 juin 2020, dans la mesure où ces transactions concernent la partie des actifs de la Société à Scinder qui a été transférée à la Société Repreneuse.

8. Les droits attribués par la Société Repreneuse aux actionnaires de la Société à Scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article 12:59, 6° du CSA).

Comme indiqué au point 3, il n'y aura pas d'échange de parts et aucune part de la Société Repreneuse ne sera émise, de sorte que cette condition est sans objet.

9. Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 CSA (article 12:59, 7° du CSA).

Il sera proposé à l'actionnaire de la Société à Scinder de s'abstenir d'établir les rapports visés aux articles 12:61 et 12:62 du CSA (voir également le point 13 ci-dessous) en application de l'article 12:65 du CSA. À cette fin, la Société Repreneuse a chargé Finvision Bedrijfsrevisoren Antwerpen, ayant son siège social à Edith Kielpad 2/504, 2000 Anvers, et portant le numéro d'entreprise 0807.879.643 (RPR Antwerpen, division d'Anvers), représentée par Karel Nijs, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport spécial visé à l'article 5:133 du CSA. La

rémunération accordée à l'auditeur chargé d'établir le rapport spécial est déterminée en fonction des heures travaillées.

10. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission (article 12:59, 8° du CSA).

Aucun avantage particulier ne sera accordé au administrateur de la Société Repreneuse ni aux administrateurs de la Société à Scinder.

11. La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires (article 12:59, 9° du CSA).

L'objectif de la Scission Partielle de la Société à Scinder est de transférer 100 % des parts de Renory Investments Belgium BV à la Société Repreneuse. Par conséquent, seules les immobilisations financières (participation dans Renory Investments Belgium BV) d'un montant de 3.672.500 euros seront transférées à l'actif. Aucune dette ne sera transférée à la Société Repreneuse. En raison de la nature silencieuse de la Scission Partielle, le capital propre ne sera transféré de la Société à Scinder à la Société Repreneuse et il est donc fait référence au bilan de scission joint comme annexe 1 au présent projet de scission.

Aucun bien immobilier ne sera transféré dans le cadre de la Scission Partielle.

Afin d'éviter toute contestation éventuelle sur la répartition de certaines parties du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-dessus n'est pas suffisamment précise ou parce que la répartition est sujette à interprétation ou parce qu'elle concerne des parties du patrimoine qui, par suite d'une omission ou d'une négligence, ne sont pas mentionnées dans la déclaration du patrimoine déjà connu, il est expressément convenu que (i) tous les actifs et passifs dont il ne peut être déterminé avec certitude s'ils font partie du capital social scindé resteront dans la Société à Scinder, (ii) toutes les dettes exprimées et non exprimées resteront dans la Société à Scinder, et (iii) aucun autre passif ne sera scindé en faveur de la Société Repreneuse.

12. Assemblée générale

La date ciblée pour l'approbation de la proposition de scission par l'assemblée générale de la Société à Scinder est le 31 décembre 2020 au plus tard.

13. Autres formalités proposées

Les organes d'administration respectifs proposent à l'actionnaire (unique) des sociétés impliquées dans la Scission Partielle de renoncer à:

- l'établissement du rapport écrit détaillé par l'organe d'administration conformément à l'article 12:61 du CSA;
- l'élaboration du rapport écrit sur le projet de scission par le commissaire aux comptes conformément à l'article 12:62 du CSA; et
- la fourniture d'un état comptable clôturé conformément à l'article 12:64, §2, dernier paragraphe du CSA.

14. Signature

Ce texte a été rédigé le 6 novembre 2020, à Liège, en quatre (4) exemplaires. L'organe d'administration de chaque société déclare avoir reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom de tous les organes d'administration, dont l'un (1) est destiné à être déposé dans le dossier de la société concernée et l'autre à être conservé au siège de la société concernée.

15. Procuration

Les organes d'administration respectifs de la Société à Scinder et la Société Repreneuse donne pouvoir à tout avocat du bureau d'avocats Quorum Advocaten SRL, ayant son siège social à 2000 Anvers, Amerikalei 219 ainsi qu'à Ad-Ministerie SRL, représentée par Adriaan de Leeuw, ayant son siège social à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 66, Belgique, RPM Bruxelles 0474.966.438, chacun agissant individuellement, avec droit de subrogation, de manière à exécuter tous les actes exigés en vue de la publication du projet de scission dans les annexes du Moniteur belge, à remplir à cet effet toutes les formalités administratives et à représenter notamment la Société auprès de la Banque carrefour des Entreprises, un guichet d'entreprise au choix du mandataire et au greffe du Tribunal de l'Entreprise, et à cette fin, de faire tout le nécessaire.

Ad-Ministerie SRL, représentée par Adriaan de Leeuw - Mandataire